

**Séance du 24 avril 2026**

Membres en exercice : 6

Date de la convocation: 16/04/2026

Présents : 5

*Le vingt-quatre avril deux mille vingt-six à 09 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain BARBUSSE*

Votants : 6

**Présents :** Alain BARBUSSE, Josette GAILLAC, Géraldine BENDER, Quentin AFFORTIT, Alain ARGILIER

Pour : 6

**Présents non votants :**

Contre : 0

**Représentés:** Daniel PETITJEAN représenté par Alain ARGILIER

Absentions : 0

**Excusés:**

**Absents:** Bruno MANIN suppléé par Quentin AFFORTIT

**Secrétaire de séance:** Josette GAILLAC

**Objet: Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse - DE\_005\_2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,39 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 048-254800774-20260424-DE\_005\_2026-DE

S<sup>2</sup>LOW

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,06 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation global de la collectivité est fixé à **0,33** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 est donc de 0,06 (tarif de base) multiplié par 0,33 (coefficient de modulation) soit **0,0198 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil syndical à l'unanimité :**

**- Décide :**

- De fixer à 0,0198 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les usagers dépendants de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Ainsi fait et délibéré à Bassurels, les ans, jours et mois que ci-dessus.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 30/04/2026  
et publié ou notifié  
le 30/04/2026

Le secrétaire  
Josette GAILLAC

Pour le Conseil syndical,  
Le Président,  
Alain BARBUSSE

SIVU de la Can  
de l'Hospitalet  
Maire  
48400 BASSURELS